

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 11

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

donnance pour l'exécution de l'arrêté fédéral du 18 février 1921.

Ces propositions ont été faites après examen approfondi de la situation. Au cours de cet examen, la commission a acquis l'impression que les importations effectuées actuellement à la faveur du change menacent dans leur existence les industries en cause et qu'une protection immédiate s'impose. Elle a estimé que des restrictions à l'importation sont de nature à apporter le soulagement nécessaire aux branches dont il s'agit et à obvier au chômage.

La Commission a voué aussi toute son attention à la question des prix. Dès l'entrée en vigueur des restrictions, les prix des produits de l'industrie du papier subiront, outre la réduction de 20 à 30 % intervenue en décembre dernier, une nouvelle baisse de 10 %, sauf pour ce qui concerne le papier à journal dont le prix, en vertu d'un arrangement conclu tout récemment entre les fabricants et la société des éditeurs, a été ramené de 88 fr. à 81 fr., avec 2 % d'escompte, une diminution de 98 fr. à 88 fr., ayant déjà été appliquée en décembre 1920. Une baisse est aussi intervenue, il y a très peu de temps, dans les autres branches dont il s'agit. La Commission et le Conseil fédéral attacheront à la question des prix toute l'attention qu'elle mérite et pousseront toutes les branches protégées à réduire progressivement leurs prix, lorsque les circonstances le permettront. En tout cas, il sera inadmissible que la restriction des importations entraîne un relèvement des prix dans n'importe quelle branche.

LE RÉGIME DOUANIER FRANÇAIS

Comme nous le faisons prévoir, dans notre dernier numéro, le Gouvernement français vient de procéder, par un décret du 28 mars 1921, au relèvement des droits du tarif général à l'importation, à raison d'un écart maximum de 300 % entre ce tarif et le tarif minimum. Cet écart était jusqu'ici de 150 % en général.

En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique dont les importations sont soumises au tarif général, pour un certain nombre d'articles, et qui se seraient ainsi trouvés atteints par les nouvelles mesures, il a été entendu que le bénéfice du tarif général actuel leur serait conservé.

Très prochainement paraîtra un deuxième décret établissant des coefficients, les ajustant, les relevant ou les diminuant, s'il y a lieu, sur un grand nombre d'articles.

Un troisième décret suivra, ayant pour but de fixer un droit *ad valorem*, en substitution au droit spécifique, chaque fois que le coefficient appliqué aura paru exagéré.

Suisse

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

IMPORTATION

Prohibition d'importation

Sont subordonnés, jusqu'à nouvel ordre, à un permis, l'importation et le transit indirect des catégories de marchandises ci-après désignées : (1)

1. Tonnelierie et boissellerie (numéro du tarif douanier 256 a/c).
2. Meubles en vannerie et vannerie (numéros du tarif douanier 278/280 ; 512/515).
3. Produits de l'industrie du papier et du carton (numéros du tarif douanier 292/295 ; 299/301 ; 303/310 ; 312/317 ; 326/327 ; 330/333 ; 335 ; 338 a/b ; 339 ; 340 a/b ; ex 641 : carton pour toitures).
4. Bouteilles en verre (numéros du tarif : ex 691/693).
5. Meubles en fer (numéros du tarif : 783 b et 784 b).
6. Boîtes en tôle (numéro du tarif : 789 a).
7. Cuir (numéros du tarif : 177, 179, 181, 182, 184, 190).
8. Chaussures (numéros du tarif : 193/197 ; 199/201).
9. Vin naturel jusqu'à 15° et moût en fûts (numéro du tarif 117 a).

Les demandes d'autorisation d'importation et de transit sont à adresser, en trois exemplaires, au Service d'importation et d'exportation du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne, et, pour les vins, à l'Office Fédéral de l'Alimentation.

(Arrêtés du Conseil fédéral des 14 mars, 5 et 8 avril 1921).

Dérogations aux prohibitions d'importation

Les stocks de maïs et d'orge, de l'Office fédéral de l'alimentation ayant diminué sensiblement, des permis pour l'importation de ces articles sont accordés, à condition que l'importateur achète préalablement à la Confédération la moitié de la quantité de maïs ou d'orge qu'il a l'intention d'importer au lieu de la quantité égale exigée jusqu'à présent.

(Décision de l'Office fédéral de l'Alimentation des 5 et 9 mars 1921.)

(1) Nous apprenons que pour les marchandises figurant sous numéros 1 à 6, une autorisation spéciale d'importation est provisoirement accordée à la France.

EXPORTATION

Prohibitions d'exportation

Par suite de l'interdiction actuelle d'exporter des billets de banque suisses, les *lettres recommandées et celles avec valeur déclarée*, à destination de l'Etranger, doivent être présentées ouvertes à l'Office de poste de consignation.

Les banques et les maisons de commerce suisses de confiance sont, toutefois, autorisées à consigner les envois de ce genre sous pli fermé, à la condition que, par une déclaration écrite engageant leur parole d'honneur, elles assument l'obligation de ne pas joindre de billets de banque suisses à leurs envois.

Les succursales de maisons étrangères établies en Suisse sont mises au bénéfice de la même faveur, moyennant la déclaration susmentionnée et à la condition qu'elles soient sous la direction de citoyens suisses dignes de confiance.

Les demandes doivent être adressées à l'administration des postes.

(Communiqué de la Feuille Officielle Suisse du Commerce du 29 mars 1921.)

France

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Plants vivants, fruits et graines de châtaigniers provenant directement ou indirectement d'Extrême-Orient, ainsi que des pays qui n'ont pas pris de mesures de défense contre la maladie produite par le champignon *Endothia parasitica*.

(Décret du 8 mars 1921.)

Viandes fraîches, peaux fraîches et débris frais provenant des ruminants et des porcs originaires de l'Autriche, de la Pologne et de la Hongrie.

(Arrêté du 22 mars 1921.)

Abrogations de Prohibitions d'importation

Pâtes de cellulose destinées à la fabrication du papier journal ;
Papier en bobines.

(Décret du 10 mars 1921.)

EXPORTATION

Dérégations aux prohibitions de sortie

- 22 Pelleteries brutes (jusqu'à nouvel ordre).
 - 164 Fourrages (jusqu'au 1^{er} juillet 1921).
 - 69 Avoine en grains (jusqu'au 1^{er} août 1921).
 - 80 Haricots de semence et de consommation (jusqu'à nouvel avis).
 - 166/166 bis Tourteaux et drèches (jusqu'à nouvel avis).
 - 165 Sons (jusqu'à nouvel avis).
- (Avis au « Journal Officiel » des 9 et 15 mars et 1^{er} avril 1921.)

Abrogation de prohibition d'exportation

- 163 Racines de chicorée vertes ou séchées, non torréfiées.

(Décret du 3 mars 1921.)

DOUANES

Modification du tarif d'entrée

Le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, révisée par la loi du 29 mars 1910, a été modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les marchandises ci-après désignées :

- 523 septiès Billes de roulements et roulements annulaires à billes :
Tarif général 70 % *ad valorem*
» minimum 35 %
(Décret du 1^{er} avril 1921.)

Nouveaux droits de Sortie

Le tableau annexé à la loi du 11 janvier 1892 est complété ainsi qu'il suit :

- Tourteaux de graines oléagineuses :
Alimentaires fr. 5 » par 100 kg. brut
Autres » 1 » par 100 kg. brut
(Décret du 12 mars 1921.)

DOUANE. — Nouveaux coefficients de majoration

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COEFFICIENTS
0377	Extraits de noix de galle et de sumac, de châtaigniers et autres extraits tannants, liquides ou concrets, tirés des végétaux	4
Ex-0378	Extraits de quebracho liquides	4
Ex-293	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales	5
295	Outremer naturel ou factice	3
318	Amidon proprement dit	3

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COEFFICIENTS
	Fils de lin de chanvre et de ramie purs, non polis, simples, écrus :	
	En écheveaux mesurant au kilogramme { 60.000 mètres et au-dessous en fil simple. } Plus de 60.000 mètres	5 2.2
	En pelotes, en cartes ou tous autres	4.2
363	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, simples, blanchis, crévés ou teints :	
	En écheveaux mesurant au kilogramme { 60.000 mètres et au-dessous en fil simple. } Plus de 60.000 mètres	5 2.2
	En pelotes, en cartes ou tous autres	4.2
	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, retors ou ayant subi un commencement de torsion, écrus :	
	En écheveaux mesurant au kilogramme { 60.000 mètres et au-dessous en fil simple. } Plus de 60.000 mètres	5 2.2
	En pelotes, en cartes ou tous autres	5
363 bis	Fils de lin, de chanvre ou de ramie purs, non polis, retors ou ayant subi un commencement de torsion, blanchis, crévés ou teints :	
	En écheveaux mesurant au kilogramme { 60.000 mètres et au-dessous en fil simple. } Plus de 60.000 mètres	5 2.2
	En pelotes, en cartes ou tous autres	5
364	Fils de lin, de chanvre ou de ramie non polis, mélangés de lin, le chanvre ou la ramie, dominant en poids	Mêmes coefficients que pour les fils de lin, de chanvre et de ramie purs selon l'espèce et la classe.
365, 365 bis et 366	Fils de jute non polis, pur ou mélangé	3.8
	Tissus de jute :	
394, 395 et 396	Purs	3.7
397	Mélangés, jute dominant	3.7
398	Sacs de jute vides { Neufs Ayant servi, importés vides	4.3 4.3
Ex-419	Bonneterie de coton, bonneterie dite de fil, fil { Ganterie perse, béraudine ou fil d'Ecosse purs ou mélangés { Tissus en pièces .	5.5 5.5
Ex-459	Bonneterie de soie ou de bourre de soie { Ganterie Tissus en pièces .	5.5 5.5
544 bis	Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelle, à tri- { Façonnées cot, etc. { Articulées	6.5 5.5
Ex-602, ex-602 bis	Manche de fouet à micocoulier	3
Ex-628	Chapeaux mécaniques, dits gibus	5

(Décret du 27 mars 1921.)

(Décret du 27 mars 1921.)